

**ACCORD RELATIF A LA NEGOCIATION SALARIALE 2010
DU PERSONNEL COMMERCIAL SALARIÉ D'AXA FRANCE**

Entre les sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, ci-dessous dénommées l'entreprise AXA France, représentée par Monsieur Jad ARISS en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines
d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit, dans le cadre de la négociation salariale menée au titre des articles L 2242-8 et suivants du Code du Travail pour l'année 2010, qui s'est tenue les 28 Juin, 28 Septembre et 7 Octobre 2010.

Sommaire

Article 1.	Personnel Commercial concerné	2
Article 2.	Personnel du Réseau Commercial Salarié (RCS)	2
2.1.	Evolution des rémunérations au sein de « Phénix »	2
2.2.	Dispositions applicables au sein de « Phénix »	3
2.3.	Dispositions applicables au sein du RCS	5
2.4.	Evolution des rémunérations des salariés des ex-réseaux, non optant « Phénix »	5
Article 3.	Personnel Commercial commissionné ex-AXA Assurances travaillant auprès des Agences Générales ou exerçant leur activité à l'Ile de la Réunion (Accords du 22 décembre 1994, 6 janvier 2000, 8 janvier 1999 et son avenant du 29 octobre 1999)	6
Article 4.	Enveloppe de frais professionnels	6
Article 5.	Frais d'animation IMC	7
Article 6.	Dispositions Générales	7
ANNEXE 1	8

GC
 JA
 MV AG
 P.S 1
 FCYR
 RB

Article 1. Personnel Commercial concerné

Les dispositions du présent accord, conclu dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, concernent les personnels commerciaux salariés qui exercent leur activité :

- soit dans le Réseau Commercial Salarié constitué de :
 - « Phénix »
 - des ex-réseaux S/BS/EP
- soit auprès des Agences Générales
- soit à l'île de la Réunion.

Chacune des mesures précise sa portée concernant ces personnels en considération des différentes filières de production, animation, support et management, notamment en tenant compte des difficultés particulières de la production au regard des perturbations des marchés financiers.

Article 2. Personnel du Réseau Commercial Salarié (RCS)

2.1. Evolution des rémunérations au sein de « Phénix »

2.1.1. Rémunérations des Chargés de Clientèle Débutants (CCD), Chargés de Clientèle Confirmés (CCC), Responsables de clientèle (RC) et Inspecteurs Conseil (IC).

- Le salaire de base est augmenté de 1,3%.

L'Obligation Minimale de Production (OMP) et le seuil de commissionnement annuel sont revalorisés dans la même proportion (articles 3-1 et 7 du chapitre I de l'accord du 9 novembre 2001) ; à titre exceptionnel, compte tenu des contraintes informatiques, la date d'effet de cette revalorisation est fixée au 1^{er} janvier 2011.

- Les seuils annuels de la gratification VIE et de la gratification IARD et de l'abondement Classe P sont revalorisés de 1,3% conformément à l'article 5 de l'accord du 9 novembre 2001 et à l'article 3.5 de son avenant du 30 décembre 2002, et de l'article 2.1 de l'accord du 17 février 2005.
- Le Complément de Rémunération sur Objectifs Trimestriels des CCD en 1^{ère} et 2^{ème} année (art 8-3 du chapitre I de l'accord du 9 novembre 2001) est fixé à 218€ pour la prime de base.
- Le Complément de Rémunération sur Objectifs Trimestriels (cf. accord du 22 juillet 2005 relatif à la négociation annuelle du personnel commercial) visant à compléter l'accompagnement d'intégration des Chargés de Clientèle Débutants devenus Confirmés durant leur 3^{ème} et 4^{ème} année d'embauche est revalorisé de 1,3%.
Le montant trimestriel du complément de rémunération est donc porté à 268€.

2.1.2. Rémunérations des Chargés de Mission Technico Commerciaux (CMTC), animateurs des Ventes (ADV) et Attachés Principaux (ATP)

- Le salaire de base des CMTC, ADV et des ATP est augmenté de 1,1%.

CC 2A
AG
2
P.S
RB

- Les éléments ci-après sont augmentés de 1,1%
 - CMTC : Le montant trimestriel de chaque gratification est porté à 819€.
 - ADV : Le montant annuel de chaque gratification est porté à 3 278€.
 - ATP : Le complément mensuel d'intégration de base est porté à 197€.
 - La prime de « bonne fin » est portée à 1 289€.
- L'abondement du complément d'intégration attribué aux ATP (article 3 chapitre II de l'accord du 9 novembre 2001) en fonction des résultats de production de chaque Chargé de Clientèle Débutant rattaché, est porté à 321 et 481 euros.

2.1.3. Rémunérations des Inspecteurs Manager de Circonscription (IMC) et des Inspecteurs Fonction Support (IFS)

- Le salaire de base des IMC et des IFS est augmenté de 0,9%.
- Le montant servant de référence pour la gratification sur objectifs personnalisés est revalorisé en conséquence.
- Le Complément Individuel éventuel est revalorisé de 0,9%.
- La gratification sur objectifs collectifs est portée à 4 904€ .

2.1.4. Rémunérations des Chargés de Relation de Clientèle (CRC) et des animateurs Relation Clientèle (ARC) en PFAC

- Le salaire de base :
 - des CRC en PFAC est augmenté de 1,3%.
 - des ARC en PFAC est augmenté de 1,1%.
 - Le Complément Individuel éventuel est revalorisé de 1,1%.
- Les gratifications sur objectif individuel et sur objectif collectif des CRC et ARC sont revalorisées de 1,1%.

2.2. Dispositions applicables au sein de « Phénix »

2.2.1 Conception élargie du Cœur de Gamme – Effet du 1^{er} Janvier 2011

La production Cœur de gamme est définie comme étant égale à la somme des productions Vie (Affaires nouvelles, réemplois, récurrent primes périodiques), Banque, Santé et des abondements : affaires sensibles, classe P, « 100 000 » et « top 20 ». Elle est complétée de la production en Protection Familiale.

2.2.2 Prime à l'équipement : ajout du produit Protection Familiale dans un des domaines d'équipement du client - Effet du 1^{er} Janvier 2011

Dans le prolongement de l'accord du 10 juillet 2009 relatif à la négociation salariale 2009 du Personnel Commercial salarié d'AXA France, la prime à l'équipement (article 2.1.1 de l'accord 2009) est reconduite pour 2011.

Dans la définition des domaines d'équipement, le domaine Santé / Prévoyance se retrouve complété de la **Protection Familiale**, produit pour lequel un montant minimum de prime est défini par instruction (cf. annexe 1).

Les paramètres décrivant le dispositif pour 2011 sont définis par instruction figurant en annexe 1.

2.2.3 Dispositifs TOP 20 en cas d'abaissement des droits d'entrée

Abattement pour âge :

Les dispositifs TOP 20 et Abondement 100 000 suivent les règles habituelles en cas de réemplois, production partagée et abattement pour âge : il y a correction de l'assiette de calcul des dispositifs TOP 20 et Abondement 100 000 du fait de ces 3 éléments.

En conséquence, les dispositifs TOP 20 et Abondement 100 000 ne peuvent être utilisés pour compenser isolément l'abattement pour âge du client.

Attribution exceptionnelle de TOP 20 supplémentaires pour 2011 : Effet du 1^{er} Janvier 2011

Pour 2011, s'agissant des producteurs CC, RC et IC, il sera attribué, au regard de la production new cash cumulée depuis le 1^{er} janvier 2011, un TOP supplémentaire à chaque franchissement de chacun des 5 niveaux de seuil définis ci-dessous :

Si la production new cash cumulée depuis le 1 ^{er} janvier 2011 est comprise :	Nombre de TOP attribué par producteur
entre 1 160 000 et 1 499 000 inclus	+ 1 TOP
entre 1 500 000 et 1 899 000 inclus	+ 1 TOP
entre 1 900 000 et 2 199 000 inclus	+ 1 TOP
entre 2 200 000 et 2 499 000 inclus	+ 1 TOP
Supérieure à 2 500 000	+ 1 TOP

S'agissant des producteurs avec agent mandataire, dans chacun de ces 5 niveaux de seuil la production new cash sera prise à 60% avec respectivement une attribution de +1, +1, +2, +2 et +2 TOP.

2.2.4 Aménagement exceptionnel et temporaire de la Prime de Performance

En raison de l'évolution du contexte économique, la prime de performance est fixée pour 2011 à :

- ✓ 14% pour les CCD
- ✓ 19% pour les CC, RC ou IC.

2.2.5 Aménagement temporaire du dispositif « gratification pour l'acquisition de nouveaux clients » : Effet au 1^{er} Janvier 2011

Pour 2011, le seuil de 12 clients est neutralisé par le paiement d'une somme de 444€ pour les producteurs Chargés de clientèle confirmés (N3) en 2^{ème} et 3^{ème} année dès lors qu'ils ont atteint le seuil de 12 nouveaux clients au moins.

Handwritten notes and signatures: "GC", "MA", "AG", "4", "Fcy7", "P.S", "RB", "2A".

Pour 2011, le seuil de 20 clients est neutralisé par le paiement d'une somme de 880€ pour les producteurs Responsables de clientèle en constitution d'équipe (O3), Responsables de clientèle avec agents mandataires (M7), Inspecteurs Conseil en constitution d'équipe (O4) et Inspecteurs Conseil avec agents mandataires (N1), en 4ème et 5ème année qui suivent l'habilitation dès lors qu'ils ont atteint le seuil de 20 nouveaux clients au moins.

2.2.6 Dispositions « Héliade »

Pour les souscriptions Héliade,

- la pondération de la garantie principale de 6 sera portée à 8 pour 2011
- la pondération des garanties complémentaires de 2 sera portée à 4 à compter de novembre 2010.

2.3. Dispositions applicables au sein du RCS

2.3.1. Protection Familiale

A compter du 1^{er} octobre 2010 la pondération des contrats Protection Familiale est de 6 pour l'ensemble des salariés producteurs.

A compter du 1^{er} février 2011 le paiement des affaires Protection Familiale est réalisé sur la prime annuelle commerciale.

2.3.2. Disposition PERP

Dans le prolongement des accords des 17 juillet 2008 et 10 juillet 2009 relatifs à la négociation salariale du Personnel Commercial salarié d'AXA France, la mesure relative à la pondération PERP est reconduite pour 2011.

Pour mémoire, la pondération PERP à la souscription avait été portée à 8 sous réserve d'une prime annuelle minimum de 1.000 €.

2.4. Evolution des rémunérations des salariés des ex-réseaux, non optant « Phénix »

2.4.1. Rémunérations des salariés ex-réseau BS (accord du 2 mars 2000)

- L'avance mensuelle de commissions de production des salariés Responsable de Clientèle (ex AP) de l'ex-réseau BS est portée de 1 390 € à 1 408 €
- L'OMP est revalorisée, conformément à l'article 9 de l'accord, de 2,2% et portée, pour les RC à 1 215 964U et 130 affaires.
Celle des Inspecteurs Conseil est revalorisée en conséquence de 2,2% (chapitre I bis de l'accord) à 1 823 943U et 195 affaires
- Les seuils annuels de la gratification de production des RC et IC sont majorés de 2,2% conformément à l'article 6 de l'accord ex-BS du 2 mars 2000.

Pour ces 2 mesures qui précèdent (OMP et seuils annuels), à titre exceptionnel, compte tenu des contraintes informatiques, la date d'effet de leur revalorisation est fixée au 1^{er} janvier 2011.

2.4.2. Rémunérations des salariés ex-réseau S (accord du 26 Juin 1998)

- L'avance mensuelle de commissions de production des salariés Chargés de Clientèle de l'ex-réseau S est portée de 1 139€ à 1 154€.
- L'OMP est revalorisée de 2,2%, soit :
 - à 709 228U conformément au chapitre I article 8 pour les Chargés de clientèle et chapitre II article 9 de l'accord pour les Responsables de Clientèle
 - à 2 127 934U conformément au chapitre III article 9 de l'accord pour les Inspecteurs Conseil.
- Les seuils annuels de la gratification IARD et de la gratification VIE sont majorés de 2,2% conformément à l'évolution des garanties conventionnelles.

Pour ces 2 mesures qui précèdent (OMP et seuils annuels), à titre exceptionnel, compte tenu des contraintes informatiques, la date d'effet de leur revalorisation est fixée au **1^{er} janvier 2011**.

2.4.3. Rémunérations des salariés ex-réseau EP (accord du 12 juillet 1991)

- Le salaire de base des salariés de l'ex-réseau EP est augmenté de 1,3%
- Les OMP de tous les producteurs sont revalorisées de 1,3%
- Le seuil du T2 est majoré de 2,2%.

Pour ces deux mesures qui précèdent, à titre exceptionnel, compte tenu des contraintes informatiques, la date d'effet de leur revalorisation est fixée au **1^{er} janvier 2011**.

Article 3. Personnel Commercial commissionné ex-AXA Assurances travaillant auprès des Agences Générales ou exerçant leur activité à l'île de la Réunion (Accords du 22 décembre 1994, 6 janvier 2000, 8 janvier 1999 et son avenant du 29 octobre 1999)

- Le salaire de base des Conseillers en Épargne et Prévoyance (CEP) et des Inspecteurs Conseil (IC) ex-AXA Assurances et des personnels commerciaux (CAP) de l'île de la Réunion (optant à l'accord du 6 janvier 2000) est augmenté de 1,3%.
- Les seuils de commissionnement et les OMP sont revalorisés dans la même proportion ; à titre exceptionnel, compte tenu des contraintes informatiques, la date d'effet de cette revalorisation est fixée au **1^{er} janvier 2011**.

Article 4. Enveloppe de frais professionnels

4.1. Salariés « phénix » disposant d'un véhicule de fonction.

Le plafond augmente, comme l'indice des prix à la consommation hors tabac, soit de 1,3 %

Handwritten signatures and initials: GC, P.S.A.G., F. cyr, RB, and a large stylized signature.

4.2. Salariés utilisant leur véhicule personnel.

Le pourcentage de revalorisation du plafond est de 0,4%

(Ce pourcentage a été déterminé en fonction de l'évolution du barème annuel fiscal « frais de déplacement » pour 2/3 et de l'indice des prix à la consommation hors tabac pour 1/3).

Article 5. Frais d'animation IMC

Frais d'animation IMC pour collaborateurs avec Agent Mandataire

Le montant des frais d'animation attribué par Agent Mandataire sera porté à 350€ au lieu de 235€ pour les agents mandataires dont la production dépasse 150 000 unités de production.

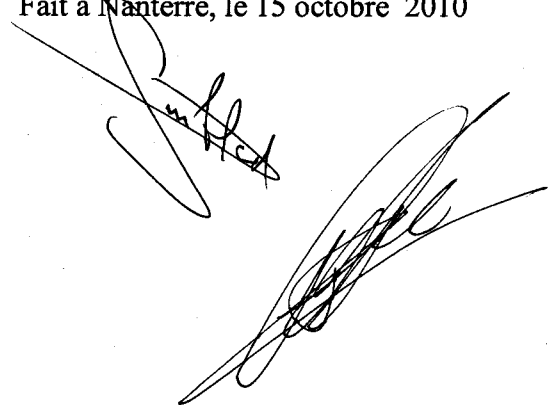
Article 6. Dispositions Générales

Le présent accord prend effet au 1^{er} Juillet 2010 sauf dispositions particulières.

Il est établi en six exemplaires et fera l'objet, dans le respect des articles L.2231-5 et 6 du code du travail, d'un dépôt :

- à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine
- auprès du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre

Fait à Nanterre, le 15 octobre 2010



60
MC 2A
P.S
7
FCY7 RB

Prime d'équipement : instruction d'application à effet du 1er janvier 2011.**Paramètres relatifs aux conditions d'éligibilité :**

- Clients nouveaux réalisés sur l'exercice :
12 clients nouveaux (producteurs sans Agent Mandataire) ou 20 clients nouveaux (producteur avec Agent Mandataire).
- Portefeuille maximal de clients (foyer au sens de SEPIA 2) :
500 (producteurs sans AM) ou 800 (producteurs avec AM) ou restitution de 50 clients sur l'exercice civil.

Conditions sur les produits et sur la fiche clients :

- Prime prévoyance annuelle minimale : 100 euros.
- Prime santé annuelle minimale : néant.
- Prime protection familiale annuelle minimale : 100 euros.
- Provision mathématique minimale globale du placement vie du client : 10 000 euros.
- Fiche client SEPIA2 : Les 12 informations obligatoires sont requises.

Montant de la prime :

Le montant de la prime dépend du total de l'épargne gérée(livret A, LDD, livret AXA Banque, Compte titre, Assurance vie).

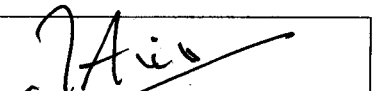
<u>épargne gérée du client</u>	<u>prime</u>
moins de 50 000 €	20 €
de [50 000 € à 100 000 € [50 €
de [100 000 € à 200 000 € [100 €
de [200 000 € à 300 000 € [200 €
de [300 000 € à 400 000 € [300 €
de [400 000 € à 500 000 € [400 €
Sup à 500 000 €	500 €

Le montant annuel de la prime à l'équipement est plafonné à 3 000 € ou au montant des commissions d'acquisition si celui-ci est supérieur à 3000 €. Les avances sont plafonnées à 750€ ou au quart du montant des commissions d'acquisition de l'exercice précédent. .

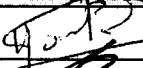
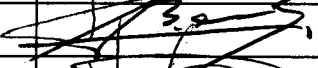


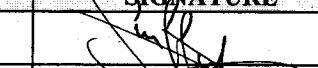

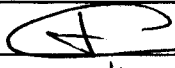


62 7A
 J
 HZ AG
 8
 P.S.
 FC97
 RB

SIGNATURES

Pour AXA France :

Jad ARISS	Directeur des Ressources Humaines d'AXA France	
-----------	--	---

Pour les organisations syndicales :

C. F. D. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SOUVARD	Fredéric	ASC	
BARDIER	Alex	CSPT	
LEFEBVRE	Jean-Luc	CSPT	
CFE/CGC			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SURBLEY	Philippe	D.S	
CAMERTE Y MONZ	Fernando	D.S	
VOCHAMEN	Denise	DCSE	
la C. G. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
GARCIA	ALAIN	CSPT	
ZAZARI	BREGRITE	CEN	
BARATAY	Roberte	CSPT	
UDPA/UNSA			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE